

Bruxelles, le 22 mai 2025
(OR. en)

9077/25

AGRI 197
AGRIFIN 47
AGRISTR 19
AGRIORG 56
DELECT 60

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2023/370 de la Commission du 13 décembre 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures, les délais de présentation par les États membres des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC et les autres cas pour lesquels le nombre maximal de modifications desdits plans ne s'applique pas <i>- Intention de ne pas exprimer d'objections</i>

1. La Commission a soumis au Conseil l'acte délégué visé en objet (doc. 9093/25), conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 122 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. La Commission ayant notifié cet acte délégué le 21 mai 2025, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 21 juillet 2025.
2. L'acte délégué laisse plus de temps aux États membres pour planifier d'éventuels transferts de dotations financières entre les paiements directs et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et entre les paiements directs et d'autres secteurs, étant donné qu'il reporte du 31 mai au 31 août la date limite fixée pour ces transferts. Pour que ces modifications prennent effet, l'acte délégué doit entrer en vigueur au plus tard le 31 mai 2025.

3. Le 19 mai 2025, le Comité spécial Agriculture (CSA) a pris note du fait que l'acte délégué était toujours en préparation et est convenu qu'une consultation informelle devrait être lancée le 21 mai 2025 afin de vérifier si les délégations estiment qu'il n'y a pas lieu que le Conseil exprime des objections à l'égard de l'acte délégué.
4. À la suite du résultat de la consultation informelle, le Conseil devrait décider:
 - a) conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil, de procéder sans préparation préalable; et
 - b) de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés.

Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de l'acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 152, paragraphe 6 , du règlement (UE) 2021/2115.